Politique de meilleure sélection

UBS Europe SE Succursale de France

Obligation d'obtenir le meilleur résultat possible en termes d'exécution des ordres

1. Introduction

Dans le souci permanent de rendre le meilleur service à ses clients, UBS Europe SE, Succursale de France présente dans ce document, qui constitue sa politique, la méthodologie qu'elle a adoptée pour sélectionner les *entreprises d'investissement* permettant l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de ses clients, conformément aux articles L. 533-18 et L533-19 du Code Monétaire et Financier.

Cette politique s'applique au service de réception et transmission des ordres (ci-après nommé *RTO*) assuré par UBS Europe SE, Succursale de France en suite de la réception d'ordres de ses clients non professionnels (clients privés) comme professionnels.

Cette politique ne s'applique pas lorsque UBS Europe SE, Succursale de France n'assure pas ce service de RTO pour ses clients. Par exemple, cette politique ne s'applique pas lorsque UBS Europe SE, Succursale de France n'assure que le service de tenue de compte/conservation. Dans cette hypothèse, elle enregistre les opérations des clients sur leurs comptes, après que ces clients aient eux-mêmes – ou par l'intermédiaire d'un tiers habilité – transmis leurs ordres à un/des tiers pour en assurer l'exécution.

2. Facteurs prédominants pour l'exécution des ordres reçus

A chaque fois qu'UBS Europe SE, Succursale de France assure le service de RTO, elle prendra toutes les mesures suffisantes en vue d'agir au mieux des intérêts de ses clients afin d'obtenir, **avec régularité**, le meilleur résultat possible pour tous ses clients.

Pour parvenir à ce résultat, UBS Europe SE, Succursale de France a évalué chaque catégorie *d'instruments financiers* dans le but d'identifier et de déterminer l'importance relative des facteurs exposés ci-dessous, en prenant en compte les (i) les caractéristiques de l'ordre concerné (ii) les *instruments financiers* qui font l'objet de cet ordre; et (iii) les lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être acheminé.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans le paragraphe précédent, UBS Europe SE, Succursale de France accordera une importance primordiale au coût total pour l'exécution des ordres de ses clients, sans distinction de qualité des clients (*privés ou professionnels*).

Le coût total comprend les éléments suivants :

- Le **prix** des instruments financiers;
- les **coûts**, directs ou indirects, liés à l'exécution de la transaction sur ces instruments financiers, tels que :

- toutes les dépenses engagées, directement liées à l'exécution de l'ordre,
- les frais liés au choix du mode d'exécution,
- les frais de règlement/livraison; et
- tous les autres frais payés à des tiers engagés dans l'exécution de l'ordre.

Selon les circonstances, les facteurs suivants pourraient avoir plus d'importance pour un ordre particulier s'ils jouent un rôle dans la fourniture du meilleur résultat possible pour le client en termes de considération totale :

- la rapidité d'exécution,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la taille et nature de l'ordre,
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (tel que l'impact sur le marché et les frais de transaction implicites).

UBS Europe SE, Succursale de France peut assurer le service de RTO pour toutes les catégories d'instruments financiers listés en chapitre 5.

3. Transmission des ordres

Les ordres des clients seront, en principe, exécutés sur le lieu d'exécution qui fournit, avec régularité, le meilleur résultat au client selon les facteurs susmentionnés. Ce meilleur résultat possible ne sera pas nécessairement atteint au cas par cas, pour chaque ordre individuel du client; il devra donc être apprécié sur une série de transactions. En effet, la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et n'est constitutive que d'une obligation de moyens.

Nous tenons à votre disposition en annexe B, un lien vers la liste des lieux d'exécution retenus par les *entités d'exécution* que nous avons sélectionnées, et ce pour chaque catégorie *d'instruments financiers*. Cette liste est mise à jour aussi souvent que nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible. Vous pourrez obtenir cette liste sur simple demande auprès de votre Chargé d'Affaires.

UBS Europe SE, Succursale de France est susceptible d'avoir à s'écarter, à titre exceptionnel, des *lieux d'exécution* définis par les *entreprises d'investissement* qu'elle a sélectionnées, par exemple pour satisfaire les exigences d'un client qui souhaiterait faire exécuter des ordres sur un *lieu d'exécution* spécifique (voir chapitres 6 et 7 sur les instructions spécifiques).

UBS Europe SE, Succursale de France se doit, en application des textes référencés en tête du présent document :

- de permettre l'exécution des ordres reçus de ses clients de manière rapide, honnête et transparente et
- de s'assurer que les ordres sont exécutés suivant les principes présentés dans cette politique et qu'ils sont répartis et affectés correctement sur les comptes de ses clients.

UBS Europe SE, Succursale de France s'engage à transmettre les ordres des clients de manière comparable et séquentielle, et selon l'heure de réception de ces ordres à moins que :

- le client ne donne une instruction contraire,

- les caractéristiques de l'ordre du client, ou le marché dominant, rende impraticable l'application de ces principes,
- les intérêts du client ne nécessitent de procéder différemment ou
- il ne s'agisse d'opérations de change (y compris les opérations de change induit) qui feront l'objet d'une agrégation avec les instructions d'autres clients et seront exécutées face au compte propre d'UBS Europe SE, Succursale de France par lot et suivant une fréquence définie par celle-ci.

3.2 Agrégation des ordres

Les ordres clients ne feront pas l'objet d'une agrégation avec les ordres d'autres clients à moins que :

- l'agrégation des ordres et transactions ne désavantage pas le client pour qui l'ordre a été agrégé;
- les clients pour qui un ordre va être agrégé ont été informés que l'agrégation peut avoir un effet préjudiciable par rapport à l'exécution de cet ordre particulier.
- il ne s'agisse d'opérations de change (y compris les opérations de change induit) qui feront l'objet d'une agrégation avec les instructions d'autres clients et seront exécutées face au compte propre d'UBS Europe SE, Succursale de France par lot et suivant une fréquence définie par celle-ci.

3.3 Allocation des ordres

Dans les cas où UBS Europe SE, Succursale de France groupe un ordre avec un ou plusieurs autres ordres de clients et où l'ordre ainsi groupé est partiellement exécuté, elle répartit les opérations promptement et de manière équitable conformément à sa politique de répartition des ordres. Lorsqu'UBS Europe SE, Succursale de France groupe un ou plusieurs ordres de clients, elle ne doit pas répartir les ordres correspondants au détriment de l'un quelconque des clients dont les ordres seraient groupés.

3.4 Ordres à cours limité

Dans le cas des ordres à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, ou négociées sur une plate-forme de négociation, qui ne sont pas immédiatement exécutés selon les conditions de marché qui prévalent, UBS Europe SE, Succursale de France transmettra l'ordre à l'entité d'exécution en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché à moins :

- d'une instruction contraire du client; ou
- que la taille de l'ordre à cours limite soit inhabituellement élevée à l'échelle de la taille du marché normal.

Voir le chapitre 6 sur les instructions spécifiques.

4. Sélection des entités d'exécution

Sous réserve de toute exception telle que la réception *d'instruction spécifique* de client, tous les ordres reçus par UBS Europe SE, Succursale de France seront transmis à des entités d'exécution qui sont en capacité de démontrer à UBS Europe SE, Succursale de France qu'elles ont mis en place des mesures leur permettant de se conformer à leurs obligations et permettent ainsi à UBS Europe SE, Succursale de France d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

Les critères suivants sont pris en considération dans l'évaluation et la sélection des *entités d'exécution* :

- les termes de la politique de meilleure exécution proposée par l'entité d'exécution,
- la méthodologie de l'entité dans la détermination de l'importance relative des facteurs figurant au chapitre 2, en plus de l'expérience commerciale et technique de l'entité;
- l'évaluation de l'entité et l'utilisation de modes/lieux d'exécution afin de permettre à l'entité, sur une base fiable, d'atteindre avec régularité le meilleur résultat possible lorsqu'elle exécute les ordres clients;
- l'approche retenue pour l'agrégation des ordres clients;
- les processus et systèmes de contrôle des procédures de meilleure exécution.

5. Dispositions en termes d'exécution par catégorie d'instruments financiers

UBS Europe SE, Succursale de France doit, à chaque fois qu'elle assure un service de RTO, et pour chaque catégorie d'instruments listés ci-dessous, s'assurer que les intérêts des clients soient préservés, dans le respect des facteurs prédéfinis.

Pour toutes les catégories d'instruments financiers ci-dessous, UBS Europe SE, Succursale de France a mis en place des dispositions et des accords spécifiques pour obtenir le meilleur résultat pour ses clients selon les critères suivants :

5.1 Actions, warrants et certificats

Pour les actions warrants et certificats, le prix de l'instrument et les coûts liés à l'exécution sont les facteurs les plus importants.

Le *lieu d'exécution* privilégié pour les actions warrants et certificats est la place assurant la meilleure liquidité, réputée être la place offrant le meilleur prix.

Bien que moins important que les deux éléments précédents, à savoir le prix et le coût, la rapidité d'exécution est également un critère significatif, particulièrement lorsque le coût de l'instrument sur un marché concurrent est plus élevé.

Enfin, la probabilité d'exécution de la transaction est un facteur important pour les ordres de taille significative et pour les ordres passés sur les instruments les moins liquides; dès lors, si le *lieu d'exécution* offrant le meilleur prix ne peut garantir une exécution intégrale de l'ordre, le facteur du prix devient secondaire et celui relatif à la probabilité d'exécution prépondérant.

L'expertise et la qualité de service de *l'entité d'exécution* sont également prises en considération, ces critères étant complémentaires pour permettre la sélection.

5.2 Titres de créances (Obligations, Instruments du marché monétaire, etc.)

Pour les titres de créances, le prix de l'instrument et les coûts d'exécution sont les facteurs les plus importants. Bien que moins important que ces deux facteurs, la probabilité d'exécution reste toutefois un critère important pour les ordres de taille significative; dès lors, si le *lieu d'exécution* offrant le meilleur prix ne peut garantir une exécution intégrale de l'ordre, le facteur du prix devient secondaire et celui relatif à la probabilité d'exécution prépondérant.

La rapidité d'exécution, l'expertise et la qualité de service sont des facteurs complémentaires.

5.3 Parts de fonds/d'organismes de placement collectif (OPC)

En ce qui concerne l'exécution sur le marché primaire des fonds, les ordres concernés ne peuvent être exécutés qu'auprès de l'émetteur et à une seule valeur liquidative.

Ainsi, il n'y a pas de choix en matière de lieu d'exécution ni de prix, et les facteurs les plus importants en pratique seront la probabilité d'exécution et le règlement/ livraison.

En ce qui concerne l'exécution sur le marché secondaire des parts/unités de fonds, un distinguo doit être fait entre les fonds communs de placement et les fonds indiciels dits « Exchange Traded Funds » (ETF) qui se traitent en continu sur les places d'échanges principales :

- Si l'émetteur crée un fonds sur le marché secondaire, il n'y a pas de choix de lieu d'exécution ni de prix. Alors, comme précisé ci-dessus pour le marché primaire, les facteurs les plus importants en pratique seront la probabilité d'exécution et le règlement/ livraison.
- En ce qui concerne les ETF, le prix d'exécution et les coûts de transaction sont les facteurs les plus importants. Bien que moins important que ces deux facteurs, la rapidité d'exécution est un facteur important. Pour les ordres de taille significative, la probabilité d'exécution peut également être un facteur déterminant.

5.4 Produits structurés

En ce qui concerne les produits structurés sur marché secondaire, le prix de l'instrument et les coûts d'exécution sont les facteurs les plus importants. La probabilité d'exécution est également un facteur important pour les ordres de taille significative.

Bien que moins importants que les trois facteurs précités, la rapidité d'exécution et la probabilité de règlement/livraison peuvent également être des éléments déterminants.

Lorsque le produit est distribué par UBS Europe SE, Succursale de France ., les ordres ne sont exécutés que sur le marché primaire. Pour ce type d'instruments, UBS Europe SE, Succursale de France a choisi de transmettre les ordres sur ses produits structurés directement auprès de l'/des émetteur(s) de ces produits.

6. Instructions spécifiques des clients

Lorsque le client fournit des instructions spécifiques d'exécution, ou fournit certains éléments sur l'ordre, l'ordre sera exécuté selon ces instructions. Les clients sont informés que cela **pourrait empêcher UBS Europe SE, Succursale de France de prendre toutes les mesures qu'elle a conçues et établies dans cette politique pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres au regard des éléments contenus dans ces instructions**.

7. Ordres exécutés hors marché réglementé (MR) ou Système Multilatéral de Négociation (SMN)

UBS Europe SE, Succursale de France souligne qu'un ordre reçu de ses clients pourrait être in fine exécuté en dehors d'un MR ou d'un SMN. L'attention des clients est attirée sur les conséquences d'une telle exécution, telles que notamment le risque de contrepartie ou l'absence de carnet d'ordres

8. Surveillance, Contrôle et Revue

8.1 Surveillance et Contrôle

UBS Europe SE, Succursale de France contrôlera périodiquement l'efficience des accords d'exécution qu'elle a mis en place avec les entités d'exécution sélectionnées et de leurs dispositifs; elle évaluera les critères retenus sur une base annuelle en appréciant les entités d'exécution par rapport à d'autres entités d'exécution couvrant le même périmètre et le même niveau de service que les entités d'exécution sélectionnées.

Cet examen sera également réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de/des (l') entité(s) sélectionnée(s) à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Toutes les défaillances et lacunes identifiées devront être signalées et corrigées.

8.2 Revue de la politique

La politique générale d'exécution et de sélection des *entreprises d'investissement* d'UBS Europe SE, Succursale de France devra être revue régulièrement. Les dispositions de cette politique seront revues annuellement et les éventuelles modifications importantes signalées aux clients.

A chaque fois qu'un changement affectera la capacité d'UBS Europe SE, Succursale de France à maintenir le meilleur résultat possible pour ses clients, UBS Europe SE, Succursale de France notifiera aussi à ses clients toute modification relative aux accords d'exécution ou à cette politique.

© Copyright UBS Europe SE, Succursale de France

Annexe A – Glossaire

Client
signifie toute personne physique ou morale à qui UBS Europe SE, Succursale de France fournit des services d'investissement ou des services connexes.

Ordre(s) Client
signifie une transaction d'achat ou de vente sur un ou plusieurs Instruments Financiers, que ce soit au nom des clients, ou à la demande des clients.

Entité d'exécution ou entreprise d'investissement signifie les entités à qui UBS Europe SE, Succursale de France transmet des ordres pour exécution.

Lieu d'exécution
signifie un Marché réglementé, un MTF, un OTF, un internalisateur systématique, ou un market maker ou tout autre fournisseur de liquidités ou toute entité qui assure une fonction similaire dans un pays tiers à la fonction assurée par l'entité précitée.

Instrument Financier
Voir Annexe 1 Section C de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIFID II)
Pour éviter tout doute, les « Instruments Financiers » n'incluent ni les opérations au comptant, ni les prêts.

Services d'Investissement
inclut :

(i) Réception et Transmission des Ordres clients portant sur un ou plusieurs instruments financiers;

(ii) Exécution des ordres au nom des clients;

(iii) Négociation pour compte propre;

(iv) Gestion de portefeuille;

(v) Conseil en Investissement;

(vi) Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement;

(vii) d'instruments financiers avec engagement ferme;

(viii) Placement d'instruments financiers sans engagement ferme;

(ix) Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF); et

(x) Exploitation d'un OTF.

Directive MIFID II
signifie la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers et toutes les directives d'implémentation, textes réglementaires et légaux de transposition de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

MIFID
Acronyme anglais de MIF signifiant « Market In Financial Instruments Directive ».

Marché réglementé (MR) – système multilatéral exploité et/ou administré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la directive 2014/65/UE.

Système Multilatéral de Négociation **(SMN) en anglais Multilateral Trading Facility (MTF)** un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

OTF
«système organisé de négociation» ou «OTF» («organised trading facility»), un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

RTO
a la signification présentée en introduction.

Annexe B
Liste des entités d'exécution retenues par UBS Europe SE, Succursale de France

Classe d'instruments financiers	**Entité d'exécution**	**Liste des lieux d'exécution**
Actions, warrants et certificats non domestiques	UBS Switzerland AG	Lien vers la liste des lieux d'exécution retenus par UBS Switzerland AG
Actions françaises	UBS AG London Branch	Lien vers la liste des lieux d'exécution retenus par UBS AG London Branch
ETF non domestiques	UBS Switzerland AG	Lien vers la liste des lieux d'exécution retenus par UBS Switzerland AG
ETF domestiques	UBS AG London Branch	Lien vers la liste des lieux d'exécution retenus par UBS AG London Branch
Titres de créances (Obligations, Instruments du marché monétaire, etc.)	UBS Switzerland AG	Lien vers la liste des lieux d'exécution retenus par UBS Switzerland AG
Produits structurés	UBS Switzerland AG	Lien vers la liste des lieux d'exécution retenus par UBS Switzerland AG
Parts de fonds/d'organismes de placement collectif (OPC) de droit français	BNP Paribas	
Parts de fonds/d'organismes de placement collectif (OPC) de droit étranger	UBS Switzerland AG	